

Recommendation GFCM/39/2015/1¹

establishing further precautionary and emergency measures for 2016 for small pelagic stocks in the Adriatic Sea (GSA 17 and GSA 18)

The General Fisheries Commission for the Mediterranean (GFCM),

RECALLING that the objectives of the Agreement establishing the General Fisheries Commission for the Mediterranean are to promote the development, conservation, rational management and proper utilization of living marine resources;

RECALLING that, following the Code of Conduct for Responsible Fisheries of FAO, States should apply the precautionary approach widely to conservation, management and exploitation of living aquatic resources in order to protect them and preserve the aquatic environment. Besides, it highlights that the absence of adequate scientific information should not be used as a reason for postponing or failing to take conservation and management measures;

RECALLING Recommendation GFCM/27/2002/1 on the management of selected demersal and small pelagic species and, notably, Article 2 therein;

RECALLING Recommendation GFCM/30/2006/1 on the management of certain fisheries exploiting demersal and small pelagic and, notably, Article 2 and 3 therein;

RECALLING Recommendation GFCM/37/2013/1 on a multiannual management plan for fisheries on small pelagic stocks in the GFCM GSA 17 (Northern Adriatic Sea) and on transitional conservation measures for fisheries on small pelagic stocks in GSA 18 (Southern Adriatic Sea);

CONSIDERING Recommendation GFCM/38/2014/1 amending Recommendation GFCM/37/2013/1 and on precautionary and emergency measures for 2015 on small pelagic stocks in the GFCM GSA 17;

NOTING that for anchovy in GSA 17 the seventeenth session of the Scientific Advisory Committee has considered the status of the stock as overexploited and in overexploitation for two consecutive years and that recently advised to decrease fishing mortality immediately;

NOTING that the latest stock assessment of anchovy indicates a declining trend in spawning stock biomass (SSB) since 2005;

NOTING that for sardine in GSA 17 the seventeenth session of the Scientific Advisory Committee has considered the status of the stock in overexploitation and advised to decrease fishing mortality;

NOTING that the seventeenth session of the Scientific Advisory Committee has considered that the stocks of anchovy and sardine are distributed in GSAs 17 and GSA 18;

NOTING that, due to instability of the stock assessment model, the SAC recommended a comprehensive revision of the input data, including the reference points within Recommendation GFCM/37/2013/1;

CONSIDERING that, pending the revision of the input data and reference points and as for 2015, additional measures for 2016 have to be taken to reduce fishing mortality for anchovy and sardine;

¹ Draft before editing

NOTING that temporal restrictions are considered to have a beneficial effect on fisheries, a closed period during the spawning season of anchovy in the Adriatic Sea shall be applied;

NOTING that hydroacoustic surveys have the potential for providing latest biomass estimates and that results can support management decisions;

NOTING that, under Recommendation GFCM/38/2014/1, a reduction of fishing effort and spatio-temporal closures are being applied in 2015 for vessels fishing small pelagic stocks in GSA 17;

ADOPTS in conformity with the provision of paragraph 1 (b) and (h) of Article III and Article V of the GFCM Agreement that:

Reduction on fishing mortality in the Adriatic Sea

1. For the year 2016, Members and Cooperating non-Members (CPCs) of the GFCM whose vessels have been fishing small pelagic stocks in GSA 17 shall reduce the fishing effort established under paragraph 27 of Rec. GFCM/37/2013/1. To this end, by derogation from the provisions of paragraph 27, Part VII, for the year 2016, each fishing vessel targeting anchovy shall not exceed 144 fishing days per year.
2. For the year 2016, in order to protect nursery and spawning areas, CPCs shall apply spatio-temporal closures of no less than 15 continuous days and up to 30 continuous days for vessels fishing small pelagic stocks in the GSA 17 and GSA 18. These closures shall be designated in waters under their jurisdiction and shall take place between 1 April and 31 August.
3. CPCs shall notify to GFCM Executive Secretariat, by 30 November 2015, the closure dates.
4. National control programs established under paragraph 29 of Rec. GFCM/37/2013/1 shall be adapted accordingly.

Review of the management plan

5. The SAC shall organise a specific technical meeting in 2015 to review the input data and propose revised targets based on fishing mortality at MSY level (or the exploitation rate as a proxy) and spawning stock biomass, as well as the reference points of the management plan. The SAC shall assist in setting up a joint assessment for both small pelagic stocks covering the Adriatic Sea (GSA 17 and GSA 18).
6. For the purpose of paragraph 5, the SAC shall assess the biological, economic and social implications of implementing several management scenarios with the objective to restore and maintain populations of harvested species above levels which can produce the maximum sustainable yield. To that end, the SAC shall also consult its Sub-Committee on Economic and Social Sciences (SCESS).
7. The SAC shall propose alternatives to make available the results of the hydroacoustic surveys of the precedent year, during the first month of the year.
8. Based on the SAC advice, the GFCM shall review, and if necessary adapt, the content of the management plan in 2017.

Recommandation GFCM/39/2015/2¹

Sur l'établissement d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond des stocks démersaux dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et rappelant le principe de précaution et l'approche écosystémique à appliquer en matière de gestion des pêches;

RAPPELANT les lignes directrices relatives sur des mesures de précaution en matière de conservation, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption par la CGPM de plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries concernées, au niveau sous-régional, dans la zone de compétence de la CGPM, convenues lors de sa trente-septième session;

CONSTATANT que le Comité scientifique consultatif (CSC) a régulièrement estimé que les stocks démersaux étaient surexploités dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16;

CONSIDÉRANT que l'état des stocks évalués par le CSC requiert l'élaboration et l'adoption de mesures de gestion visant à assurer la conservation des stocks démersaux dans cette zone, en vue d'adopter dès que possible un plan pluriannuel;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'atelier technique sous-régional du CSC sur les plans de gestion pluriannuels, qui s'est tenu en octobre 2013;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'atelier de suivi du CSC sur la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de certaines études de cas en Méditerranée, qui a eu lieu en février 2015;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêcheries exploitant les stocks démersaux et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT les conclusions de la dix-septième session du CSC et, en particulier, celles liées à la gestion de certaines pêcheries dans le détroit de Sicile;

ADOPTE les mesures ci-après, conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 1, points b) et h), et de l'article V de l'Accord portant création de la CGPM:

PARTIE I

Portée et application géographique

1. Afin de garantir une conservation adéquate des stocks démersaux, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) de la CGPM adoptent des mesures de gestion des pêches dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 de la CGPM (ci-après le "canal de Sicile") telles que définies dans la Résolution CGPM/33/2009/2.

¹ Draft before editing

2. Les PCC coopèrent activement en vue d'établir, dès que possible, les conditions nécessaires afin d'être en mesure d'adopter un plan de gestion à l'échelle de la CGPM, lequel devrait idéalement se fonder sur l'expérience des plans de gestion nationaux existants.

PARTIE II

Mesures techniques de conservation

3. À compter de l'entrée en vigueur de la présente recommandation, il est interdit de capturer, détenir à bord, transborder, transporter, stocker, vendre, exposer ou de mettre en vente les crevettes rose du large et les merlus d'une taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation en longueur totale pour les poissons, ou en longueur de la carapace (LC) pour les crustacés, indiquée ci-dessous et mesurée au centimètre inférieur:

Crevette rose du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	20 mm LC
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)	20 cm

4. En ce qui concerne la Crevette rose du large, cette obligation rentre en vigueur au plus tard au 31 Décembre 2016, à moins que la CGPM ne statue autrement.

5. Les PCC communiquent annuellement à la CGPM les modalités spécifiques qu'elles appliquent dans le cadre de l'application des dispositions prévues au paragraphe 3, y compris les obligations de débarquements visant à éviter les rejets en mers, telles que en vigueur dans certaines parties contractantes, et les modalités d'inspection des débarquements dans le cas où ces modalités prévoient un régime de flexibilité au niveau national.

6. Afin de pouvoir déterminer des restrictions spatio-temporelles appropriées pour la gestion durable des stocks concernés au paragraphe 3 ci-dessus,

7. Les PCC communiquent d'ici au 31 décembre 2015 au Secrétariat de la CGPM les restrictions spatiales dans les eaux relevant de leur juridiction qu'elles appliquent en vue de protéger les zones de reproduction et de frai du merlu et de la crevette rose du large.

PARTIE III

Mesures de gestion de la flotte

8. Les navires en activité de pêche au chalut de fond ciblant des stocks démersaux dans le canal de Sicile ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche délivrées par les autorités compétentes en cours de validité précisant dans quelles conditions techniques ces activités doivent être exercées (voir l'annexe I). Ces navires sont équipés d'un système de surveillance des navires de pêche (SSN/VMS) conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/7.

9. Les PCC tiennent à jour un registre des autorisations de pêche susmentionnées. A moins que ceci ne soit prévu explicitement dans le programme de collecte des données, es PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM :

- Au plus tard le 30 novembre de chaque année, la liste des navires en activité pour lesquels une telle autorisation a été délivrée pour l'année ou les années suivantes.
- Au plus tard le 31 août de chaque année, et pour la première fois le 31 août 2016, sous forme agrégée, un rapport sur les activités de pêche menées par les navires visés au paragraphe 6, en incluant les exigences minimales: jours d'exploitation, zone d'exploitation et captures de merlu et de la crevette rose du large.

10. En vue de pouvoir faciliter les échanges d'information sur les inspections à mener, les PCC peuvent se communiquer mutuellement des informations sur les navires de pêche autorisés à exercer une activité de pêche dans une pêcherie déterminée.

11. Les PCC qui ont introduit, depuis 2010, des mesures de réduction de la capacité de pêche, ou de restrictions de l'effort de pêche y compris à travers la mise en place de fermetures spatio-temporelles, sont encouragées à s'assurer que ces mesures ou leurs effets soient maintenus. Si aucune action de ce type n'a été prise, les PCC doivent adopter de telles mesures dans leurs plans de gestion nationaux d'ici à la fin de 2015. Le CSC est invité à formuler des avis visant à améliorer l'efficacité de ces mesures.

PARTIE IV **Plans de gestion nationaux**

12. Les PCC veillent à ce que les mesures visées aux parties II et III soient intégrées dans leurs plans de gestion nationaux.

13. Les PCC notifient à la CGPM, pour la première fois le 31 janvier 2016 les mesures de gestion ou les plans de gestion adoptés à l'échelon national. Le cas échéant, en cas de modification de ces mesures, les PCC communiquent ces modifications avant le 31 janvier de chaque année suivante.

PARTIE V **Évaluation par le CSC**

14. Le CSC évalue chaque année l'efficacité des mesures de gestion de la présente recommandation en ce qui concerne l'état des stocks concernés par la présente recommandation, ainsi que celle de toute autre mesure appliquée dans le cadre de la gestion nationale. En outre, le CSC formule un avis sur les mesures à mettre en œuvre afin de permettre d'atteindre l'objectif de réduction de mortalité par pêche, en fournissant également sur base des informations disponibles une analyse des incidences socioéconomiques potentielles pour les flottes concernées.

15. Pour effectuer cette évaluation, le CSC prend en considération l'évaluation réalisée par le Comité d'application sur la mise en œuvre de la présente recommandation.

16. À partir de l'évaluation visée au paragraphe 15, le CSC formule des avis concernant l'élaboration de mesures de gestion en vue de la mise en place, à l'échelon de la CGPM, d'un plan de gestion pluriannuel pour les stocks démersaux dans le canal de Sicile, sur la base des mesures nationales adoptées par les PCC. Pour ce faire, l'avis exprimé par le Comité d'application visé au paragraphe 14 doit être pris en considération.

17. Le CSC évalue et formule des avis sur la définition de zones de pêche à accès réglementé considérées comme zones de reproduction du merlu et de la crevette rose du large. Dans ce contexte, le CSC formule également des avis sur les zones de pêche à accès réglementé faisant déjà partie d'un cadre de gestion national.

ANNEXE I

Sous réserve des dispositions plus précises prévues dans le programme de collecte des données, la liste visée à la partie III contient, pour chaque navire, les renseignements suivants:

- Nom du navire
 - Numéro d'immatriculation du navire (code attribué par les membres)
- Numéro d'enregistrement CGPM (code alphabétique ISO de pays en trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001)
 - Port d'immatriculation (nom complet du port)
 - Nom précédent (le cas échéant)
 - Pavillon précédent (le cas échéant)
- Indication de toute radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)
- Système de surveillance des navires par satellite (SSN) (indiquer oui/non)
- Type de navire, longueur hors tout et tonnage brut (GT) et/ou tonnage de jauge brute (TJB) et puissance des moteurs exprimée en kW
- Nom et adresse des propriétaire(s) et/ou de l'affréteur et/ou des opérateur(s)
- Principales espèces ciblées
- Engin(s) de pêche utilisé(s) pour le merlu et la crevette rose du large, segment de flotte et unité opérationnelle telles que désignés dans la matrice statistique TASK1
- Période autorisée pour la pêche au chalutier ou tout autre engin susceptible de pêcher le merluet/ou la crevette rose du large (le cas échéant)